

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n° IC-23-120
portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt couvert**

**Société SCI PUISEUX
à LOUVRES et PUISEUX-EN-FRANCE**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) CROULT ENGHIEEN VIELLE MER approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2020-15713 du 28 janvier 2020 et notamment son article 1 ;

Vu la demande présentée en date du 25 novembre 2022 complétée les 7 février et 30 mars 2023 par la société SCI PUISEUX dont le siège social est situé 11 boulevard Flandrin à PARIS en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE – ZAC « Bois du Temple » ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-23-066 du 2 juin 2023 portant consultation du public du lundi 2 juillet 2023 au lundi 31 juillet 2023 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PUISEUX-EN-FRANCE, CHATENAY-EN-FRANCE, LOUVRES et FONTENAY-EN-PARISIS et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation du public ouvert dans les mairies de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE en vue de recueillir les observations du public ;

Vu l'absence d'observation émise sur le registre de consultation ouvert dans les mairies de LOUVRES et de PUISEUX-EN-FRANCE, lors de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 2 juillet 2023 au 31 juillet 2023 inclus ;

Vu le courriel du 8 août 2023 de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE indiquant que le conseil municipal n'a pas délibéré concernant le dossier ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau transmis par courriel du 6 mars 2023 ;

Vu les courriers du pétitionnaire du 1^{er} août 2023 et du 20 septembre 2023 transmettant son mémoire en réponse à l'avis de la Commission Locale de l'Eau précité ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise (SDIS) transmis par courriel du 21 avril 2023 ;

Vu le courrier du pétitionnaire du 23 mai 2023 transmettant son mémoire en réponse à l'avis du SDIS du Val-d'Oise susvisé ;

Vu le courriel du 8 septembre 2023 de l'inspection des installations classées adressant le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement au pétitionnaire et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 13 septembre 2023 par lequel la SCI PUISEUX indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu le rapport du 28 septembre 2023 de l'inspection des installations classées proposant l'enregistrement de l'entrepôt ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire a indiqué que le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sera assuré par les 4 bassins de confinement et les quais, et permettra de contenir au total *a minima* le volume de 749 m³ ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Enregistrement

L'entrepôt sur le territoire des communes de PUISEUX-EN-FRANCE et de LOUVRES de la SCI PUISEUX – ZAC « Bois du Temple », dont le siège social est situé à 11 boulevard Flandrin à PARIS (75116), faisant l'objet de la demande susvisée du 25 novembre 2022 complétée les 7 février et 30 mars 2023 est enregistré dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société SCI PUISEUX est ci-après identifiée comme «l'exploitant».

Conformément aux dispositions du I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projeté par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée (rubrique 2.1.5.0).

Article 2 : L'entrepôt relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt d'environ 105 372 m ³ composé de trois cellules de 2 877 m ² chacune	105 372 m ³

E : Enregistrement

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions annexées au présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

La SCI PUISEUX est tenue de respecter les dispositions techniques annexées au présent arrêté pour l'exploitation de l'entrepôt couvert – ZAC « Bois du Temple » sur le territoire des communes de LOUVRES et PUISEUX-EN-FRANCE.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 7 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE : 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex :

- 1° - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

- 2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val d'Oise, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) chargée de l'Inspection des Installations Classées et les maires de PUISEUX-EN-FRANCE et de LOUVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **26 OCT. 2023**

Le préfet,
La secrétaire générale adjointe



SCI PUISEUX

à LOUVRES et

PUISEUX-EN-FRANCE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° IC-23-120 DU 26 OCTOBRE 2023

TITRE 1 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Entrepôt d'environ 105 372 m ³ composé de trois cellules de 2 877 m ² chacune	105 372 m ³

ARTICLE 1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Puiseux-En-France	ZE 22 et ZE 81
Louvres	ZA 203

Les installations mentionnées à l'article 1.1 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2022 complétée le 7 février 2023 et le 30 mars 2023. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, complétées par le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

TITRE 3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 3.1 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

TITRE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions suivantes :

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 4.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

– des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, et la réglementation sur les équipements sous pression,

– Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.3 BESOIN EN EAU INCENDIE

Le débit minimum des besoins en eau d'incendie est fixé à 300 m³/h pendant 2 heures.

